

*Rappelant en particulier* le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que, dans sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, elle a affirmé notamment que toute politique des gouvernements qui vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte,

*Notant en outre* qu'elle a déclaré à plusieurs reprises, dans ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Déplore* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'ait pas encore répondu à la demande et à l'invitation faites par l'Assemblée générale aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1016 (XI) du 30 janvier 1957;

2. *Appelle à nouveau l'attention* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur cette résolution, et en particulier sur ses paragraphes 3 et 4;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, dans l'intérêt d'un respect unanime, par les Etats Membres, des buts et principes élevés consacrés par la Charte des Nations Unies — buts et principes auxquels le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a également adhéré et auxquels il est aussi tenu de se conformer que tout autre Etat Membre — pour qu'il revise sa politique, à la lumière de ces buts et principes et de l'opinion mondiale, et fasse connaître sa réponse au Secrétaire général.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

#### 1179 (XII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1015 (XI) du 30 janvier 1957,

*Ayant examiné* les rapports des Gouvernements de l'Inde<sup>2</sup> et du Pakistan<sup>3</sup>,

1. *Note* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à procéder à des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec regret* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas accepté de contribuer à atteindre les buts de la résolution 1015 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 1957;

3. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il participe à des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, en vue de résoudre le problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Invite* les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, comme il conviendra, conjointement ou séparément, sur la marche des négociations.

*723ème séance plénière,  
26 novembre 1957.*

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/3643.

<sup>3</sup> Ibid., document A/3645.

1190 (XII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale*

1. *Décide* de remettre à sa treizième session l'examen des points 19, 20 et 21 de l'ordre du jour de sa douzième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire ces points à l'ordre du jour provisoire de la treizième session de l'Assemblée générale.

*728ème séance plénière,  
12 décembre 1957.*

#### 1191 (XII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955 et 1018 (XI) du 28 février 1957,

*Prenant acte* du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>4</sup> et du rapport de la Commission consultative de l'Office<sup>5</sup>,

*Ayant examiné* le budget de secours et de réintégration préparé par le Directeur de l'Office et ayant pris note de l'avis émis par la Commission consultative selon lequel ce budget a un caractère minimum,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les contributions à ce budget ne sont pas encore suffisantes, que la situation financière de l'Office est grave et qu'il a déjà fallu procéder à des réductions dans le programme de réintégration,

*Constatant* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès appréciable n'a été accompli dans l'exécution du programme de réintégration approuvé au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que la situation des réfugiés continue donc à être un sujet de grave préoccupation,

*Constatant* que les gouvernements des pays d'accueil ont exprimé le vœu que l'Office continue à s'acquitter

<sup>4</sup> Ibid., douzième session, Supplément No 14 (A/3686).

<sup>5</sup> Ibid., douzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/3735.

de son mandat dans les pays ou territoires relevant de leur autorité et ont exprimé le désir de coopérer pleinement avec l'Office et de lui prêter toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux dispositions des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, aux clauses de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 302 (IV) et aux termes des accords conclus avec les gouvernements des pays d'accueil,

1. *Attire l'attention* des gouvernements sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les invite instamment à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter leurs contributions antérieures, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes de secours et de réintégration conformément au budget prévu et éviter de procéder à des réductions de services;

2. *Prie* le Secrétaire général, en raison de la situation financière critique de l'Office, de faire de toute urgence des efforts particuliers pour assurer à l'Office l'aide financière supplémentaire nécessaire pour couvrir les dépenses prévues au budget et constituer un fonds de roulement suffisant;

3. *Charge* l'Office de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration, compte tenu de la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* les gouvernements des pays d'accueil de coopérer pleinement avec l'Office et son personnel, et de prêter à l'Office toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* les gouvernements des pays de la région, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec le Directeur de l'Office, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés;

6. *Invite* l'Office à poursuivre ses consultations avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, au mieux des intérêts des tâches qui incombent respectivement à ces deux organismes, eu égard notamment au paragraphe 11 de la résolution 194 (III);

7. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés;

8. *Prie* le Directeur de l'Office de continuer à présenter les rapports prévus au paragraphe 12 de la résolution 1018 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 28 février 1957.

*728ème séance plénière,  
12 décembre 1957.*

## 1192 (XII). Composition du Bureau de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte également* du fait que les membres du Bureau doivent être choisis de façon à assurer son caractère représentatif par une répartition géographique équilibrée des sièges,

*Estimant* que, pour ces raisons, il est souhaitable d'élargir la composition du Bureau,

*Notant* que le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée générale et des Présidents des grandes commissions,

1. *Confirme* la pratique suivie en ce qui concerne la répartition des présidences des grandes commissions, selon laquelle deux présidences doivent être attribuées aux Etats d'Amérique latine, deux aux Etats d'Asie et d'Afrique, deux aux Etats d'Europe occidentale et à d'autres Etats, et une aux Etats d'Europe orientale;

2. *Décide* de remplacer les articles 31 et 38 de son règlement intérieur par les textes suivants:

### *"Article 31*

*"L'Assemblée générale élit un Président et treize Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau."*

### *"Article 38*

*"Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les treize Vice-Présidents et les Présidents des sept Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote";*

3. *Décide* que les treize Vice-Présidents seront élus conformément à l'annexe jointe à la présente résolution.

*728ème séance plénière,  
12 décembre 1957.*

## ANNEXE

1. Les treize Vice-Présidents seront élus d'après les critères suivants:

- a) Quatre représentants d'Etats d'Asie et d'Afrique;
- b) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;
- c) Deux représentants d'Etats d'Amérique latine;
- d) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;
- e) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

2. Il sera attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 1 de la présente annexe.

3. L'un au moins des Vice-Présidents des catégories visées aux alinéas a ou d ci-dessus, ou le Président de l'Assemblée générale, ou le Président de l'une des grandes commissions, sera ressortissant d'un pays du Commonwealth, sans que soit modifiée la répartition géographique des sièges du Bureau telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe et au paragraphe 1 de la résolution.